



## **Revues et édition en ligne**

**Alain Marter**  
**Stéphane Bellina**

Juridique

Site web du guide  
des ressources  
pour l'édition de  
revues numériques

Coordination:  
Ghislaine Chartron  
et Jean-Michel Salaün

**Alain Marter**  
Avocat à la Cour  
de Chambéry, professeur  
associé à l'École Nationale  
des Sciences de  
l'Information et  
des Bibliothèques,  
spécialisé en droit  
de la propriété  
intellectuelle et en droit  
économique, titulaire d'un  
DEA d'économie de la  
communication.  
a.marter@wanadoo.fr

**Stéphane Bellina**  
Maître en droit, titulaire  
d'un DEA droit et  
informatique,  
Doctorant en droit  
Université de Montpellier,  
Collaborateur au Cabinet  
Alain Marter.  
stephane.bellina@club-  
internet.fr

### **1. Présentation et données générales sur le droit d'auteur**

- 1.1. Le droit moral
- 1.2. Le droit patrimonial
- 1.3. Schéma récapitulatif

### **2. Situation particulière de détermination du titulaire des droits d'auteur**

- 2.1. Détermination de l'auteur d'une œuvre complexe:
  - œuvre collective
  - œuvre de collaboration
  - œuvre composite
- 2.2. Situation d'emplois et titularité du droit d'auteur:
  - salariés
  - fonctionnaires

### **3. Droits démembrés nécessaires à la mise en ligne d'une œuvre**

Droit de reproduction

Droit de représentation

### **4. Spécificités de l'édition de textes littéraires ou scientifiques**

- 4.1. Édition d'ouvrages
- 4.2. Édition de revues
  - 4.2.1. Cas d'absence de nécessité de cession de droit
  - 4.2.2. Cas où une cession de droit expresse est indispensable

Droits d'auteurs  
réservés

## Revues et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

### **5. Domaines appréhendés par le droit d'auteur pouvant concerner l'éditeur d'une revue électronique, et solutions**

- 5.1. Textes
- 5.2. Logos et chartes graphiques
- 5.3. Images, illustrations graphiques, et photographies
- 5.4. Images animées, audiovisuelles et cinématographiques
- 5.5. Enregistrements sonores

### **6. Obligations et responsabilité de l'éditeur de revues électroniques**

- 6.1. Obligation et responsabilité éditoriale
  - 6.1.1. Obligation d'identification
  - 6.1.2. La responsabilité pénale et les délits de presse
- 6.2. Responsabilité civile de droit commun

### **7. L'application à l'édition électronique des dérogations traditionnelles au droit d'auteur: droit de citation et droit de reprographie**

- 7.1. Droit de citation
- 7.2. Droit de reprographie

### **8. Régime juridique des liens hypertextes**

- 8.1. Licité des liens hypertextes
- 8.2. Responsabilité du contenu des sites ciblés

### **9. Dispositions contractuelles**

## Revues et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

### 1. Présentation et données générales sur le droit d'auteur

La conception française du droit d'auteur est duale. Il existe entre un auteur et son œuvre des liens indissolubles qui fondent le droit moral et des liens économiques cessibles par nature qui constituent le droit patrimonial.

#### 1.1. Le droit moral:

Le droit moral se démembré en quatre droits:

- le droit de divulgation selon lequel seul l'auteur peut décider de communiquer son œuvre au public;
- le droit à la paternité qui permet à l'auteur seul de déterminer le nom sous lequel l'œuvre est divulguée : patronyme, pseudonyme ou anonymat ; la jurisprudence conçoit le droit à la paternité également dénommé droit au respect d'une manière extensive. Ainsi, un interprète peut interdire la diffusion d'une œuvre qui porterait atteinte à la qualité de sa réputation;
- le droit au respect de l'œuvre aux termes duquel la forme déterminée par l'auteur pour la représentation de son œuvre s'impose de manière intangible;
- le droit de retrait qui autorise l'auteur en usant de la possibilité de revenir sur l'expression de sa pensée, à imposer le retrait de ses écrits littéraires, artistiques ou scientifiques.

Le droit moral de l'auteur est un droit strictement personnel, perpétuel, exercé au-delà de la mort du créateur par ses successeurs (héritier, légataire, ou exécuteur testamentaire), inaliénable, ce qui rend inopérante toute clause de renonciation, et imprescriptible.

#### 1.2. Le droit patrimonial:

Le droit patrimonial de l'auteur se démembré en trois droits:

- le droit de reproduction aux termes duquel il est possible de fixer par tout procédé une œuvre sur tout support (papier, magnétique, ou autre) sans pour autant que cela permette une utilisation de l'œuvre reproduite;
- le droit de représentation qui permet de communiquer l'œuvre au public et qui selon les cas s'exerce d'une manière directe ou à partir d'une reproduction sur support de la création initiale;
- le droit de suite rappelé ici pour être complet dès lors qu'il ne s'applique que dans le cas de ventes publiques d'une œuvre d'art graphique ou plastique.

Les droits de reproduction et de représentation ne peuvent être exercés que pendant une période commençant à la création de l'œuvre et s'achevant 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs vivant; ces droits sont cessibles dans des conditions régies par la loi.

## Revue et édition en ligne

Alain Marter  
Avocat

Stéphane Bellina  
maître en droit

Dans la conception française et d'une manière plus générale continentale, par opposition à la conception anglo-saxonne:

- l'auteur est le créateur;
- la création confère le droit du créateur, sans qu'aucun dépôt ou inscription de l'œuvre ne soit nécessaire;
- en cas d'incertitude, le droit s'interprète en faveur du créateur, personne qu'il convient de protéger avant tout;
- chaque catégorie ou technique d'utilisation doit faire l'objet d'une autorisation spécifique, explicite de l'auteur, et d'une rémunération adaptée.

### 1.3. Schéma récapitulatif:

#### DÉMEMBREMENTS DU DROIT D'AUTEUR ET DES CARACTÉRISTIQUES DES DROITS DÉMEMBRÉS

	DROITS MORAUX	DROITS PATRIMONIAUX
<b>droits démembrés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- divulgation</li><li>- respect du nom</li><li>- respect de l'œuvre</li><li>- retrait</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- reproduction</li><li>- représentation</li><li>- suite</li></ul>
<b>Caractéristiques juridiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- perpétuels</li><li>- inaliénables</li><li>- imprescriptibles</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- temporaires</li><li>- cessibles</li></ul>

L'impossibilité d'établir des filiations pour les éventuels successibles d'auteur d'œuvres anciennes rend inopérante les règles contraignantes du droit moral de l'auteur; tel n'est pas le cas pour les œuvres récentes ou actuelles.

## Revue et édition en ligne

Alain Marter  
Avocat

Stéphane Bellina  
maître en droit

## 2. Situations particulières de détermination du titulaire des droits d'auteur

Les processus de création actuels ou la situation d'emploi de certains intervenants rendent difficile la détermination du créateur. Le législateur relayé par les Juges a donc été conduit à préciser dans ces cas quel est le titulaire du droit d'auteur.

### 2.1. Détermination de l'auteur d'une œuvre complexe:

Le législateur a classé les œuvres complexes en trois catégories:

L'œuvre est dite collective, selon l'article L.113-2 al. 3 du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'elle est le fruit du travail non concerté de différents auteurs ("créateurs fragmentaires") intervenant à l'initiative d'une personne physique ou morale (société commerciale, association, administration) qui en contrôle la réalisation (notamment en vertu d'un contrat de commande ou de travail) et qui la divulgue au public sous son nom. Tel est par exemple le cas des dictionnaires ou encyclopédies diverses, ou d'une grande partie des journaux et revues périodiques pour lesquels les contributeurs travaillent selon des directives précises et immédiates (cf. point 4.2.). À ce titre, et conformément à l'article L.113-5 du même Code, la personne qui divulgue l'œuvre sous son nom est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux afférents; aucune cession n'étant alors requise, ce mode de création est très favorable aux entrepreneurs.

L'œuvre de collaboration telle que définie à l'article L.113-2 al.1 du Code de la propriété intellectuelle est issue du concours de plusieurs auteurs, personnes physiques, bénéficiant d'une liberté créatrice effective et ayant étroitement collaboré à l'élaboration de l'ensemble. A la différence de l'œuvre collective, le processus de création est ici horizontal et non vertical. Étant "copropriétaires" de l'œuvre (art. L.113-3 du CPI), les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

L'œuvre composite est selon l'article L.113-2 al. 2 du Code de la propriété intellectuelle "l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière". Si l'auteur de l'œuvre composite est seul titulaire des droits sur celle-ci, il doit préalablement à sa création obtenir dans les conditions de la loi l'autorisation du titulaire de l'œuvre préexistante, sauf à intégrer une œuvre relevant du domaine public.

### 2.2. Situation d'emplois et titularité du droit d'auteur:

A l'exception des œuvres collectives et des logiciels, l'employeur ne saurait, conformément à l'article L.111-1 al. 3 du Code de la propriété intellectuelle, bénéficier à titre originaire des droits d'auteur sur les œuvres créées par un salarié dans le cadre de ses fonctions. L'insertion d'une clause dans le contrat de travail prévoyant par avance la cession des droits patrimoniaux sur l'œuvre créée est par ailleurs sans effet, compte tenu de l'interdiction de la cession globale des œuvres futures prévue à l'article L.131-1 de ce même Code. Seule une cession après création peut être prise en compte.

## Revues et édition en ligne

Alain Marter  
Avocat

Stéphane Bellina  
maître en droit

La situation des fonctionnaires est plus complexe. L'article spécifique aux logiciens aligne leur situation à celle des salariés (article L.113-9 al. 3 du Code de la propriété intellectuelle). Le Tribunal de Grande Instance de Paris, conformément à la doctrine civile, a également jugé le 23 mars 1999 que les enseignants et les chercheurs étaient titulaires des droits d'auteur sur leurs cours et travaux. Toutefois, le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative, a rendu le 21 novembre 1972 un avis aux termes duquel il considère que l'Administration est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres réalisées par un fonctionnaire dans le cadre de sa mission de service public, hors les cas d'établissements publics industriels et commerciaux.

### 3. Droits démembrés nécessaires à la mise en ligne d'une œuvre

Le bénéfice du droit de reproduction au sens de l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle est sans aucun doute nécessaire à l'exploitation en ligne d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, notamment en raison de la fixation sur le serveur de l'exploitant. Il n'est en revanche pas suffisant.

Communiquer par voie de télécommunication un écrit au public sans passer par la mise à disposition d'exemplaires imprimés nécessite également de disposer du droit de représentation tel que défini à l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle. La jurisprudence s'est d'ailleurs à plusieurs reprises prononcée en ce sens (Tribunal de Commerce de Paris, 3 mars 1997 ; Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bruxelles, 16 octobre 1996).

Aussi, hormis l'hypothèse où l'œuvre ferait partie du domaine public et les cas où l'éditeur électronique en disposerait déjà (œuvre collective, contrat d'édition papier antérieur comportant également cession des droits électroniques), celui-ci devra veiller préalablement à la mise en ligne, à obtenir contractuellement le bénéfice du droit de reproduction et de représentation de l'œuvre auprès de l'auteur ou de ses ayants droits; et ce dans le respect des conditions de validité prévues à cet effet par le Code de la propriété intellectuelle. Agir au mépris de ces règles constituerait le délit de contrefaçon.

### 4. Spécificités de l'édition de textes littéraires ou scientifiques – ouvrages et revues

#### 4.1. Édition d'ouvrages:

Si la loi française relative au droit d'auteur reconnaît au créateur d'un écrit de littérature (roman, nouvelle, essai, poème, bande dessinée, etc.) ou scientifique (ouvrage ou article spécialisé dans le domaine des sciences exactes ou humaines) un

## Revues et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

monopole d'exploitation sur celui-ci, l'auteur n'est en règle générale pas en mesure, compte tenu des coûts que représentent l'impression, le stockage et la distribution d'un ouvrage papier, et donc des risques financiers afférents, de procéder lui-même à la communication de son œuvre au public, c'est-à-dire de s'auto éditer.

Aussi, afin d'assurer à l'ouvrage toutes les chances de succès, l'auteur est le plus souvent amené à conclure un contrat d'édition en vertu duquel il cède, la plupart du temps moyennant contrepartie, à un éditeur dont la profession consiste précisément à faire fructifier l'œuvre en la mettant à la disposition du plus grand nombre et en endossant les risques financiers, les droits patrimoniaux nécessaires à la diffusion publique de son œuvre.

Le contrat d'édition, pendant longtemps soumis aux seules règles du droit commun des contrats prévues par le Code civil, est depuis la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur régi de manière stricte par les articles L.132-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle tant au regard des conditions de forme présidant à son élaboration, qu'au niveau des droits et devoirs en découlant. Selon une formule désormais consacrée, la liberté contractuelle apparaît en matière de droit d'auteur comme une liberté surveillée.

S'agissant d'édition électronique en ligne, si l'exigence d'une autorisation expresse de l'auteur est toujours de mise, le contrat d'édition strictement réglementé par le Code de la propriété intellectuelle apparaît ici, compte tenu des incidences juridiques et économiques de la "dématérialisation" du support de publication, d'application incertaine, et même franchement néfaste si l'on veut offrir aux intéressés, auteur et éditeur en ligne, un instrument adapté à leurs attentes. L'importance de la rédaction d'un contrat d'exploitation en ligne innovant, réglant de façon précise et exhaustive les prestations réciproques des parties dans le respect de la norme légale, revêt alors un caractère primordial.

### 4.2. Édition de revues:

L'édition de revues se rapporte en règle générale à la publication périodique d'un ensemble de travaux d'information se présentant sous la forme d'articles de fond résultant d'investigations journalistiques ou scientifiques réalisés par différents auteurs.

#### 4.2.1. Cas d'absence de nécessité de cession des droits d'auteur:

Lorsque les diverses contributions ont été réalisées sans concertation entre les différents auteurs, sur commande ou sur ordre (contrat de travail) d'une personne physique ou morale qui fixe la ligne éditoriale et le nom de la revue, celle-ci constitue au sens de l'article L.113-2 al. 3 du Code de la propriété intellectuelle une œuvre collective. La jurisprudence a d'ailleurs récemment eu l'occasion de le rappeler en matière de presse.

Dès lors, conformément à l'article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle, la personne physique ou morale sous la signature de laquelle la revue est divulguée est, sauf preuve contraire, investie à titre originaire des droits d'auteur nécessaires à la publication, sans que ces droits aient à être cédés par chacune des personnes concernées. Sauf stipulations contraires prévues dans le contrat qui le lie à l'auteur

## Revues et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

(contrat de commande, contrat de travail, convention collective), l'éditeur dispose ainsi de toute liberté quant au choix des modes d'exploitation de la revue: édition papier, édition électronique "on line" ou "off line". En ce cas, la rémunération du contributeur, appréhendée comme contrepartie d'un travail fourni et non comme redevance droit d'auteur, peut être de nature forfaitaire.

Les contributeurs ne perdent toutefois pas l'ensemble de leurs droits d'auteur. Si l'apport d'un participant reste individualisable, il conserve le droit d'exploiter séparément sa contribution, sauf renonciation expresse de sa part ; à condition toutefois de ne porter concurrence à l'ensemble.

Il conserve également le droit moral sur sa contribution. En conséquence, l'éditeur doit mentionner le nom et les qualités du créateur et ne peut, sans autorisation préalable de ce dernier, apporter à l'œuvre aucune modification, adjonction ou suppression (sous réserve des apports traditionnels relatifs à la présentation de l'ouvrage et de la correction d'éventuelles "coquilles").

Enfin, l'éditeur, n'étant investi que d'un droit global sur la revue, il ne saurait sans dispositions contractuelles spécifiques, exploiter séparément les divers apports.

Le statut des journalistes professionnels et assimilés (notamment les pigistes) est encore plus protecteur. Aux termes de l'article L.761-9 du Code du travail relatif à leur rémunération, toute nouvelle exploitation de l'œuvre dans un autre journal, nécessite l'accord exprès du journaliste et doit donner lieu à rémunération supplémentaire. Par application directe de ce texte, il a récemment été jugé que la publication sur Internet d'articles de presse ayant déjà fait l'objet d'une première publication dans un journal papier constitue une nouvelle exploitation de l'œuvre ouvrant en conséquence droit aux dispositions de l'article L.761-9 du Code du travail précité (Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, 3 février 1998, Les Dernières Nouvelles d'Alsace; Tribunal de Grande Instance de Paris, 14 avril 1999, Société de gestion du Figaro; Cour d'Appel de Lyon, 9 décembre 1999, Groupe Progrès SA).

### 4.2.2 Cas où une cession des droits d'auteur expresse est indispensable:

Dans tous les cas où la revue ne saurait être qualifiée d'œuvre collective au sens de la loi, l'éditeur devra obtenir de chaque contributeur cession de ses droits d'auteur dans les conditions prévues à cet effet par le Code de la propriété intellectuelle. Tel est le cas des contributions ayant bénéficié d'une liberté créative effective et/ou des travaux qui ont été réalisés de concert entre les diverses personnes ayant concouru à l'élaboration de la revue.

Toute édition électronique d'une contribution supposera donc que l'éditeur dispose d'une autorisation contractuelle expresse.

Parfois, la différence peut être tenue entre une situation où le contributeur est considéré comme ayant établi le texte de sa propre initiative, et celle où il aurait réalisé une œuvre de commande sur un thème et des directives imposés; il apparaît dès lors important de bien préciser et qualifier la situation et les dispositions prises pour en respecter les conséquences, de manière contractuelle.



## Revues et édition en ligne

Alain Marter  
Avocat

Stéphane Bellina  
maître en droit

### 5. Domaines appréhendés par le droit d'auteur pouvant concerner l'éditeur d'une revue électronique, et solutions

Le droit d'auteur a initialement été créé pour protéger l'expression écrite d'un créateur.

Les domaines désormais appréhendés par le droit d'auteur, des logiciels aux numéros de cirque, sont en nombre croissant.

La réalisation d'une revue électronique nécessite l'utilisation d'écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, mais conduit souvent à l'utilisation d'autres créations relevant également du droit d'auteur.

#### 5.1. Textes littéraires, scientifiques et artistiques:

L'ensemble des écrits est concerné à l'exception des actes officiels (loi, règlement, débat parlementaire, décision juridictionnelle...) et des informations de presse (en opposition avec les commentaires de presse). Les annuaires et indicateurs sont ainsi protégés. Un entretien et donc sa transcription génèrent à la fois un droit d'auteur pour le questionneur et pour l'interrogé.

Les règles relatives à l'édition électronique de textes sont précisées au point 3.

5.2. Logos et chartes graphiques sont des œuvres protégées. Leur utilisation ou transposition dans le cadre de l'édition électronique supposent de disposer d'une cession de droit permettant expressément un tel usage.

5.3. Images, illustrations graphiques, photographies sont également protégées par le droit de leur créateur et leur utilisation nécessite l'autorisation du titulaire de ces droits. Selon une jurisprudence établie, rien n'autorise à penser qu'une œuvre graphique reprise sur Internet peut être a priori libre de droit; même l'affirmation de cette situation figurant sur un site de titulaire incertain sur lequel l'image a été capturée n'a pas été considérée comme suffisante pour affranchir de toute responsabilité l'utilisateur.

5.4. Images animées provenant d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ne peuvent être utilisées qu'à condition de bénéficier des autorisations des titulaires des droits d'auteur : réalisateur, ou plus généralement société de production, ou encore l'Institut National de l'Audiovisuel pour les œuvres audiovisuelles créées sur des chaînes de télévision publique.

La production d'une œuvre électronique implique parfois l'utilisation de nombreuses œuvres audiovisuelles ou plastiques préexistantes. Pour résoudre les difficultés liées à cette situation, le guichet SESAM (Société de Gestion des Droits pour le Multimédia) a été mis en place. Il s'agit toutefois d'une création des sociétés d'auteur préexistantes et il n'est accessible que par leur intermédiaire ; dans le domaine audiovisuel, il n'est pas lui-même dépositaire d'autorisations et doit donc quasiment au cas par cas effectuer les recherches auprès des titulaires directs.

## Revues et édition en ligne

Alain Marter  
Avocat

Stéphane Bellina  
maître en droit

5.5. Enregistrements sonores préexistants nécessitent également pour être utilisés, de disposer des autorisations des titulaires de droits ou de leur représentant; s'agissant d'œuvres musicales, il est possible de s'adresser directement à la SACEM (Société civile des Auteurs, Compositeurs, Éditeurs de Musique) ; pour les autres œuvres sonores, il conviendra de s'adresser à leur producteur.

## 6. Obligations et responsabilité de l'éditeur de revues électroniques

En matière de responsabilité, l'éditeur de revues électroniques est concerné par des dispositions légales spécifiques mais aussi par les textes généraux relatifs à la responsabilité civile.

### 6.1. Obligation et responsabilité éditoriale:

La loi tranche désormais le débat relatif à l'application de la responsabilité éditoriale, dans les formes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de la communication audiovisuelle. En effet, la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a introduit dans le texte précité de 1986 des "dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée".

Le principe de la responsabilité en cascade selon lequel le directeur de publication est responsable de 1<sup>er</sup> rang, le rédacteur n'étant responsable qu'en qualité de complice du premier, s'applique. La loi du 1<sup>er</sup> août 2000 impose aux éditeurs de sites Web la désignation d'un directeur de publication, et les oblige au respect des obligations traditionnelles de la presse écrite ou audiovisuelle, à peine de commettre une infraction et engager leur responsabilité tant pénale que civile.

#### 6.1.1. Obligation d'identification:

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, l'obligation de déclaration préalable au Procureur de la République et au CSA d'un site Web, a disparu au profit d'un système d'identification proche de celui prévu en matière de presse écrite ou audiovisuelle mais différent selon le caractère professionnel ou non de l'édition:

- une personne éditant "à titre professionnel" (commerçant, société, association, administration) un site Web, est tenue d'indiquer sur celui-ci les mentions suivantes:

. s'il s'agit d'une personne physique: ses nom, prénom, et domicile;

. s'il s'agit d'une personne morale (société, association, administration): ses raison sociale et dénomination, et le lieu de siège social;

## Revue et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

- . l'identité d'un directeur de publication (le propriétaire s'il s'agit d'une personne physique ou le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale);
- . si le directeur est parlementaire et bénéficie de ce fait d'une immunité, l'identité d'un codirecteur;
- . l'identité du responsable de rédaction le cas échéant;
- . le nom, la dénomination ou la raison sociale, et l'adresse de son hébergeur.

- une personne physique éditant un site "à titre non professionnel" bénéficiera d'un allègement des obligations; elle devra indiquer sur le site le nom et l'adresse de son hébergeur, et procurer à ce dernier ses nom, prénom, et domicile, ainsi que le nom du directeur de publication (le plus souvent elle-même).

### 6.1.2. La responsabilité pénale et les délits de presse:

Au titre de la législation sur la communication audiovisuelle renvoyant expressément aux délits de presse énumérés au chapitre IV de la loi de 1881, peut être engagée la responsabilité pénale du directeur de publication et à défaut du rédacteur (qui peut également être poursuivi comme complice du directeur de publication) notamment dans le cas des infractions suivantes:

- diffamation ou injures,
- atteinte au respect des morts,
- offense au Président de la République ou à tout autre Chef d'État et agent diplomatique étranger,
- incitation à la commission de crimes ou délits,
- diffusion d'actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle antérieurement à leur lecture en audience publique...

Il s'agit dans tous ces cas d'infractions pouvant entraîner des condamnations devant les juridictions répressives et l'allocation de dommages-intérêts aux victimes.

Des décisions de justice toutes récentes ont pour effet d'accroître considérablement la responsabilité du directeur de publication dans le domaine d'Internet par rapport à celui des autres médias. Le législateur a volontairement limité la portée des délits de presse en assortissant l'infraction d'une très courte prescription de trois mois à compter de la première publication. Pour Internet, des décisions de justice récentes (Cour d'Appel de Paris 15 décembre 1999 affaire Coste; Tribunal Correctionnel de Paris 6 décembre 2000 affaire Réseau Voltaire) ont considéré que le délai de prescription ne courait qu'à partir du retrait du réseau du document en cause. Cette position jurisprudentielle présente des avantages pratiques dans l'administration de la preuve de l'existence de l'infraction. Elle a toutefois pour effet d'accroître considérablement l'impact de la responsabilité dans le domaine extrêmement sensible de la liberté de communication. L'intervention d'une décision émanant de la Cour de Cassation est donc attendue avec impatience.

## 6.2. Responsabilité civile de droit commun:

L'article 1382 du Code Civil, fondement du droit français de la responsabilité, dispose:

“Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer”.

Dès lors, toute faute humaine aussi minime soit elle, y compris dans le domaine de l'abstention, reliée à un dommage par un lien de causalité, oblige à une indemnité fonction du seul dommage sans que la gravité de la faute soit prise en compte.

Les caractéristiques d'Internet, notamment de rapidité de diffusion, peuvent avoir pour effet une démultiplication considérable du dommage créé.

Différents juristes considèrent que la responsabilité civile doit nécessairement être appréhendée d'une manière plus restrictive sur Internet. En l'état, aucune disposition légale ne permet de confirmer une telle approche, et la tendance générale est plus à l'extension de la responsabilité civile qu'à sa restriction.

Là encore, de premières décisions vont être nécessaires pour déterminer comment réagissent les juridictions.

Une attitude prudente ne peut que conduire à prendre en compte le principe de la responsabilité civile et à rechercher à s'assurer pour couvrir les conséquences éventuelles.

## **7. L'application à l'édition électronique des dérogations traditionnelles au droit d'auteur: droit de citation et droit de reprographie**

7.1. Le droit de citation est régi par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour ne pas constituer un plagiat, la citation est nécessairement brève et peut seulement être utilisée au sein d'une autre œuvre en constituant l'illustration d'un propos construit. Elle doit être accompagnée de l'indication du nom de l'auteur et de la référence à l'œuvre citée.

Expressément autorisée dans le domaine de l'écrit, elle est en général admise dans le domaine musical et même dans le domaine audiovisuel où l'article L.212-10 du Code de la propriété intellectuelle l'impose aux artistes interprètes. Par contre, elle est considérée comme impossible dans le domaine des arts graphiques ou plastiques où la notion d'extrait d'une toile ou d'une statue est vide de sens et serait de nature plus qu'ailleurs à porter atteinte à l'œuvre elle-même.

Les juristes admettent la transposition de ce droit sous les mêmes restrictions dans le domaine des médias électroniques et donc de l'édition électronique.

Là également, la citation doit inciter à se rapporter à l'œuvre originelle et non s'y

## Revue et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

substituer, ce qui explique les condamnations intervenues pour un site consacré aux chansons de Brel (TGI Paris ordonnance de référé 14 août 1996) et un autre à l'œuvre de Queneau "Mille Milliards de poèmes" (TGI Paris ordonnance de référé, 5 mai 1997).

7.2. Le droit de reprographie a été introduit en droit français en 1995; il apparaît également dans les projets de directive européenne et dans les conventions internationales même si les contours exacts restent discutés.

Selon l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, à partir du moment où un auteur a divulgué son œuvre il ne peut s'opposer à la reproduction de celle-ci à des fins d'usage personnel du copiste, sous réserve qu'il soit réglé par l'intermédiaire d'une société de gestion de droits, une juste rémunération.

La nécessité, d'utiliser un procédé d'effet équivalent à la photographie permettant la lecture directe de l'œuvre, posée par la loi, et la condition que le matériel de copie soit propriété personnelle du copiste établie par la jurisprudence, rendent douteux la possibilité d'application du droit de reprographie à partir de l'édition électronique d'une œuvre.

Cette question qui relève du droit patrimonial de l'auteur peut toutefois être réglée contractuellement avec lui ou ses ayants droit.

## 8. Régime juridique des liens hypertextes

La mise à disposition aux utilisateurs d'un site web de liens hypertextes (ou hyperliens) permettant d'accéder à la page d'accueil d'un autre site web (lien simple ou linking) ou à une page secondaire d'un autre site web (lien profond ou deep linking) ou encore à un élément visuel ou sonore d'un autre site (lien d'insertion ou inline linking), associés ou non à une technique de cadrage (framing) consistant à intégrer dans un des cadres de la page web d'origine la page ou l'élément ciblé, constitue une pratique courante dans l'univers des réseaux numériques, pratique de surcroît favorisée par la simplicité technique présidant à sa mise en œuvre.

### 8.1. Licité des liens hypertextes:

La création de liens hypertextes constitue un élément usuel dans le fonctionnement même des réseaux. Il n'en demeure pas moins que leur mise en œuvre doit s'effectuer dans le respect du droit.

Le lien conçu à partir d'un élément protégé par le droit d'auteur (titre ou sous-titre d'un article ou d'un ouvrage, photographie) et/ou par le droit des marques (logotype, appellation) sans l'accord préalable du titulaire de ces droits, pourrait être en effet sanctionnable sur le terrain de la contrefaçon. Celui qui servirait à présenter l'activité d'un concurrent sous un aspect défavorable ou à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public (par utilisation de liens d'insertion ou de liens profonds couplés à une technique de framing) pourrait être qualifié de pratique déloyale et à ce titre juridiquement répréhensible. En revanche, le lien renvoyant en toute bonne foi un

## Revues et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

utilisateur clairement informé (notamment en ouvrant une nouvelle fenêtre du navigateur) vers un autre site semble en toute logique être admis.

La première décision de justice rendue (Tribunal de Commerce Paris 16 décembre 2000) confirme pour le moins qu'il apparaît opportun dans un souci de sécurité juridique d'aplanir les éventuelles difficultés par la conclusion, avec le site cible, d'accords de référencement réglementant de manière précise les modalités liées à la création de liens hypertextes.

Il est d'ailleurs à cet égard de plus en plus fréquent que les sites intègrent dans leurs conditions d'accès des clauses interdisant ou encadrant la création de liens.

### 8.2. Responsabilité du contenu des sites ciblés:

Au regard des textes de droit commun la responsabilité de l'initiateur de liens hypertextes en raison du contenu des éléments visés pourrait être retenue, dès lors qu'il a connaissance du caractère illicite et/ou préjudiciable aux tiers de l'information à laquelle il renvoie (atteinte aux bonnes mœurs, violation du droit au respect de la vie privée, non respect des droits de propriété intellectuelle, délit de presse dont diffamation et injure, provocation au suicide, etc.).

Toutefois, les juristes sont réservées sur cette question au regard des spécificités du réseau Internet, aucune juridiction française n'ayant pour l'heure été amenée à se prononcer en la matière.

Dans ce contexte, et dans l'attente de la future loi sur la société de l'information, l'initiateur du lien devra d'autant plus s'attacher à rendre visible à tout moment la différence entre le site initial et celui visé. De surcroît, la conclusion d'un contrat de référencement déterminant de façon précise non seulement les modalités de création des liens hypertextes, mais également les garanties offertes par le site ciblé quant au contenu des informations pointées, apparaît dès lors incontournable.

## 9. Dispositions contractuelles

9.1. Hormis les hypothèses où l'éditeur est à titre originaire investi des droits d'auteur sur la revue électronique (œuvre collective,...), la loi l'oblige à obtenir la cession expresse de ceux-ci par chaque contributeur, sauf à commettre un acte de contrefaçon.

La rédaction d'un contrat d'édition en ligne nécessite de prendre en considération à la fois les dispositions imposées par le Code de la propriété intellectuelle et les aménagements propres à satisfaire les attentes des parties dans le contexte spécifique de l'édition électronique.

Le terme licence est parfois utilisé et compris comme s'il désignait une catégorie de contrat spécifique. Il s'agit en ce cas d'un abus de langage ; les contrats intitulés licence sont purement et simplement en droit français des contrats de droit d'auteur.

Les indications qui suivent ont simplement pour objet de souligner et commenter

## Revues et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

quelques points saillants d'un contrat dont elles ne constituent pas une analyse exhaustive.

9.2. Aux termes des articles L.122-7 et L.131-3 al. 1 du Code de la propriété intellectuelle, d'une part, tout ce qui n'est pas expressément cédé est automatiquement conservé par l'auteur, et d'autre part, la destination de ce qui est effectivement cédé s'interprète strictement.

Aussi, il conviendra d'établir un document contractuel écrit et dûment signé par l'auteur ou les coauteurs, mentionnant avec exactitude chacun des droits cédés (droit de reproduction, droit de représentation) et précisant pour chacun d'entre eux :

- le caractère exclusif ou non exclusif de la cession ;
- les utilisations que l'éditeur souhaite faire de l'œuvre : numérisation et diffusion numérique on line et/ou off line, impression et diffusion sur support papier, traduction de l'œuvre en langues étrangères, adaptation et communication sous format lisible par des personnes non voyantes,... ;
- les conditions de mise à disposition de l'œuvre au public : à partir d'une ou plusieurs adresses URL déterminées, consultation à l'écran, téléchargement sur le disque dur de l'utilisateur de l'intégralité du texte ou de certains passages choisis par le lecteur, possibilité ou non d'impression, à titre gratuit ou onéreux, par abonnement ou selon un système de "pay per view",... ;
- la durée et le lieu d'exploitation (une cession consentie pour toute la durée de la propriété littéraire et pour tous pays est admise).

L'auteur a l'obligation de délivrer à l'éditeur au moins un exemplaire de l'œuvre sous quelque forme que ce soit dès lors qu'elle permet une exploitation normale (manuscrit achevé et parfaitement lisible) et ce dans un délai conforme aux usages (délai interprété très soupagement par les tribunaux). Néanmoins, afin d'éviter toute difficulté, le contrat devra prévoir le délai et la forme sous laquelle l'œuvre doit être remise : manuscrit papier, fichier informatique, nombre de pages, mise en page,...

Si l'auteur a également l'obligation de garantir à l'éditeur l'exercice paisible des droits cédés ; il importera néanmoins d'insérer une clause par laquelle l'auteur garantit l'éditeur de toute action en contrefaçon (coauteur n'ayant pas donné son accord à la cession, tiers auteur auquel il aurait été emprunté sans son assentiment, même œuvre déjà cédée de manière exclusive à un autre éditeur,...) ou trouvant son fondement dans le contenu de l'œuvre (diffamation, injure, atteinte aux droits de la personnalité,...). Il est particulièrement important pour l'éditeur de s'assurer ainsi notamment que l'auteur, directement ou indirectement en accessoire d'un contrat d'édition papier, n'ait pas déjà cédé les mêmes droits à un tiers ou du moins en ce cas qu'aucune des cessions ne soit exclusive.

Exception faite de l'hypothèse où l'auteur souhaiterait conserver l'anonymat et à peine de porter atteinte à l'une de ses prérogatives morales (droit de paternité),



## Revues et édition en ligne

**Alain Marter**  
Avocat

**Stéphane Bellina**  
maître en droit

l'éditeur veillera à mettre à disposition des utilisateurs les informations liées à l'identité de celui-ci. Aussi, dans un souci de sécurité juridique, il conviendra non seulement d'en fixer contractuellement l'étendue (nom, prénom, qualités, adresse électronique,...) mais également d'en déterminer les modalités de présentation (insertion en début ou en fin d'œuvre, sur une page "crédit" spécifiquement créée à cet effet et reliée à l'œuvre par un lien hypertexte,...).

L'éditeur ayant l'obligation de n'apporter à l'œuvre aucune suppression ou adjonction sans l'accord exprès de l'auteur (droit au respect de l'œuvre), il apparaît également opportun, compte tenu des spécificités de l'Internet, d'insérer une clause par laquelle l'auteur ayant autorisé au titre de ses droits patrimoniaux une diffusion en ligne de son œuvre, accepte nécessairement les conséquences liées à cette utilisation, notamment l'altération imperceptible de l'œuvre d'origine pouvant résulter de la numérisation et de la fixation sur le serveur, ou encore de l'environnement publicitaire entourant la diffusion,...

Il conviendra éventuellement de préciser les modalités présidant au référencement de l'œuvre et à la création de liens hypertextes pointant vers celle-ci, à la mise en place d'un système d'identification permettant de suivre l'utilisation de l'œuvre (sorte de tatouage numérique), ou encore les conditions, modalités, et délais de mise en ligne et de retrait de l'œuvre (à la demande de l'éditeur ou de l'auteur suivant les cas ; en raison d'un trop faible taux de connexion, sur demande de l'autorité judiciaire,...).

Enfin, le contrat devra prévoir la rémunération de l'auteur. Le versement d'une somme forfaitaire (fixe), compte tenu des difficultés de détermination d'une rétribution proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation en ligne de la revue électronique, semble ici s'imposer ; à la lecture de l'article L.131 4 al.2 du Code de la propriété intellectuelle, il apparaît légalement justifié. L'existence de revenus directs ou indirects liés à la diffusion (abonnement au site, financement par la publicité) doit être prise en considération pour déterminer la rémunération de l'auteur et dès lors, même en cas de rémunération faible voire inexistante, doit être mentionnée dans le contrat, sauf à prendre le risque de voir celui-ci annulé.